



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-08-307

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature

Objet :

6 - Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

« L'Ile de loisirs du Port aux Cerises » -Suspension partielle et temporaire de l'arrêté 00-07-13 du 26 juillet 2000 dans le cadre de la brocante organisée par le « LIONS CLUB DRAVEIL SENART ».

Le Maire,

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 28.08.26

Publication le 28.08.26

Le Maire,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Etude d'Aménagement et de Gestion – Ile de loisirs - rue du Port aux Cerises à Draveil du 19 juin 1987 ;

VU la demande de Monsieur Philippe BESSON, Secrétaire du « LIONS CLUB DRAVEIL SENART » –Maison du Patrimoine – 5 Place de la République – 91210 DRAVEIL, relative à l'organisation d'une brocante organisée le dimanche 13 septembre 2026 ;

VU l'avis préalable favorable du président du Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Gestion de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs ;

VU l'arrêté 00-07-13 du 26 juillet 2000 relatif aux pouvoirs de police du Maire sur le territoire de la Base Régionale de Loisirs « L'Ile de loisirs du Port aux Cerises », située à proximité du Bd du Général de Gaulle, sur la plaine, notamment l'article 9 ;

CONSIDERANT qu'il convient de déroger à cet arrêté, notamment l'article 9, afin d'autoriser « LE LIONS CLUB » à organiser une brocante sur l'Ile de Loisirs et de permettre à cet effet, pendant la manifestation :

- ❖ les activités commerciales prévues avec « L'Ile de loisirs du Port aux Cerises » ,

ARRETE

ARTICLE 1 :

« LE LIONS CLUB » représenté par sa Présidente, Madame Valérie HASCOET est autorisée à organiser une brocante le **DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2026 de 7h00 à 18h00** sur la Base Régionale de Loisirs « L'Ile de loisirs du Port aux Cerises », au niveau de la plaine à proximité du Bd du Général de Gaulle.

ARTICLE 2

La vente au déballage est autorisée le dimanche 13 septembre 2026, pendant la brocante organisée sur la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs « le Port aux Cerises » sur les lieux et pendant les heures mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du plan Vigipirate, la sécurité de la manifestation sera à la charge du « LIONS CLUB » et de la Base de Plein Air et de Loisirs du Port aux Cerises.

ARTICLE 4 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Base Régionale de Loisirs « L'Ile de loisirs du Port aux Cerises » et Madame HASCOET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché sur les lieux.



Fait à Draveil, le 28 AOUT 2026

Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire Adjoint, chargé des Travaux, de
la Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie